

BGer 8F_10/2018 vom 4. September 2018

Bundesgericht, 2018-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8F_10_2018

FR: TF 8F_10/2018 du 4 septembre 2018

IT: TF 8F_10/2018 del 4 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le requérant se prévaut d'un communiqué de presse de la Cour de justice de la République et canton de Genève, cité dans l'arrêt du 14 mai 2018, selon lequel les assurés dont le droit à des prestations a été nié sur la base d'une expertise effectuée à la clinique C._____ ont la possibilité de demander la révision - devant l'autorité qui a statué en dernier lieu - de la décision les concernant - sans garantie quant au succès de cette démarche - dans un délai de 90 jours depuis la connaissance des faits susmentionnés.

E. 2.1

Selon l' art. 123 al. 2 let. a LTF , la révision peut être demandée dans les affaires de droit public si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à la décision formant l'objet de la demande de révision.

Les faits allégués sont de nature à modifier l'état de fait à la base de l'arrêt dont la révision est demandée, dans la mesure où, eussent-ils été connus de l'autorité qui a statué, ils auraient conduit celle-ci à donner une autre issue au litige, singulièrement à nier que l'expertise suivie par la juridiction cantonale pût justifier le refus de prestations (cf. ATF 9F_5/2018 du 16 août 2018 consid. 2.3.3).

E. 2.2

En l'espèce, les faits invoqués par le requérant étaient précisément connus de la Ire Cour de droit social, laquelle a formulé des réserves quant à la confiance que l'on pouvait accorder aux conclusions de l'expertise effectuée par le docteur B._____ au sein du "département expertise" de la clinique C._____. Pour ce motif elle a confirmé la décision de la cour cantonale de s'écarter - même si c'était pour d'autres motifs - des conclusions de l'expert prénommé et de renvoyer la cause à Allianz pour instruction complémentaire sur le point de savoir si le

statu quo sine vel ante avait été atteint, et le cas échéant, à quel moment. Cela étant les faits invoqués par le requérant ne sont pas de nature à modifier l'état de fait à la base de l'arrêt dont la révision est requise. La demande de révision se révèle ainsi infondée et doit être rejetée sans échange d'écritures (art. 127 LTF).

E. 3

Le requérant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.